

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.19.0032.F

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, place Victor Horta, 11, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.731.645,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

contre

WEIMAT, société anonyme, dont le siège est établi à Eupen, rue Haute, 104, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0425.810.697,

défenderesse en cassation,

en présence de

R. W.,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2018 par la cour du travail de Liège.

Le 18 novembre 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première, à la deuxième et à la troisième branche :

L'arrêt attaqué énonce que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun a travaillé pour la défenderesse du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2009, qu'un arrêt rendu par la cour du travail de Liège le 23 janvier 2012 entre ces parties requalifie cette relation de travail en contrat de travail et condamne la seconde à délivrer des fiches de paie à la première ; qu'un deuxième arrêt rendu dans cette cause le 26 novembre 2012 condamne la seconde à payer à la première des primes de fin d'année, des chèques-repas et des pécules de vacances, et à lui délivrer des fiches de paie ajustées ; que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun n'a pas exigé de salaire au sens strict parce que les sommes payées pendant l'exécution de la relation de travail la remplissent de ses droits à cette rémunération et qu'un troisième arrêt rendu le 25 novembre 2013 constate l'exécution du deuxième arrêt.

L'arrêt attaqué constate que le demandeur a procédé le 2 juin 2014, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à une régularisation d'office des cotisations sociales pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2009 sur la base des arrêts des 26 novembre 2012 et 25 novembre 2013, qu'il a annulé cette régularisation d'office le 11 décembre 2014 au motif qu'il n'aurait pas eu le pouvoir d'y procéder en raison de la prescription des cotisations, que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun a introduit la présente cause en faisant opposition devant le tribunal du travail contre la décision du 11 décembre 2014, en présence de la défenderesse.

Il considère que la décision de régularisation d'office du 2 juin 2014 est légale dès lors qu'elle repose sur le fait du statut de travailleur salarié de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun pendant la période litigieuse, que le demandeur a reconnu ce statut en prenant cette décision et en acceptant les

cotisations sociales sur les treizième mois, pécules de vacances et chèques-repas, que les arrêts des 26 novembre 2012 et 25 novembre 2013 qui ont reconnu ce statut à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun ont force de chose jugée à l'égard du demandeur, et que la question de savoir si la créance de cotisations sociales est prescrite n'est pas pertinente dès lors que la prescription n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité.

Ces énonciations, non critiquées, suffisent à fonder la décision que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun est soumise au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du premier trimestre 2004 au deuxième trimestre 2009 inclus.

Le moyen, qui, en chacune de ces branches, est dirigé contre les motifs surabondants selon lesquels la décision du 11 décembre 2014 ne pouvait retirer celle du 2 juin 2014, ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Quant à la quatrième branche :

En disant pour droit, pour les motifs visés dans la réponse aux première, deuxième et troisième branches du moyen, que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun « doit être assujettie au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période du premier trimestre 2004 au deuxième trimestre 2009 inclus », l'arrêt se borne à constater que les conditions d'application de la loi du 27 juin 1969 sont réunies, sans considérer que cet assujettissement dépendrait d'une décision à prendre par le demandeur.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait.

Conformément à son article 1^{er}, la loi du 27 juin 1969 est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail. L'article 5 de cette loi charge l'Office national de sécurité sociale, établissement public doté de la personnalité civile institué par l'article 9 de la loi, de percevoir les cotisations des employeurs et des travailleurs en vue de contribuer au financement du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le droit à l'assujettissement à ce régime de sécurité sociale, dont dispose le travailleur à l'égard de l'Office, résulte de cette loi.

En vertu des articles 5, 9, 22 et 40 de la loi, l'Office national de sécurité sociale a le pouvoir de décider d'office, sans soumettre la contestation au préalable aux tribunaux, de refuser le bénéfice de ladite loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions et de l'appliquer à ceux qui les remplissent, partant, de décider de l'existence d'un contrat de travail.

Ces décisions ne font pas naître et ne modifient pas le droit précité du travailleur.

Dans la mesure où il soutient le contraire, le moyen, en cette branche, manque en droit.

Sur le second moyen :

Quant aux deux branches réunies :

Conformément à l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la loi se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées.

En vertu de l'article 23, § 2, de cette loi, en règle, l'employeur doit transmettre les cotisations sociales trimestriellement à l'Office.

L'action en paiement des cotisations de l'Office contre l'employeur se prescrit donc par trois ans à partir de ces échéances trimestrielles.

La prescription est un mode d'extinction de l'action par son non-exercice dans le délai légal. Les faits qui se produisent après l'expiration du délai de prescription ne font pas renaître l'action.

Suivant l'article 42, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi du 27 juin 1969, les cotisations qui se rattachent à la reconnaissance du droit subjectif du travailleur à l'égard de l'Office, à l'assujettissement au régime de sécurité sociale

des travailleurs salariés, doivent être déclarées et payées dans le mois qui suit celui au cours duquel ce droit a été reconnu par une décision coulée en force de chose jugée, si elles couvrent une période totalement ou partiellement écoulée.

Toutefois, lorsque l'action en paiement de cotisations sociales de l'Office contre l'employeur est prescrite en application de l'article 42, alinéa 1^{er}, la circonstance que, ultérieurement, le travailleur agisse à l'égard de l'Office en reconnaissance de son droit subjectif à l'assujettissement pour une période écoulée ou que ce droit lui soit reconnu par une décision coulée en force de chose jugée sont sans effet sur la prescription acquise.

L'arrêt attaqué constate que le demandeur a procédé le 2 juin 2014 à une régularisation d'office des cotisations sociales pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2009 sur la base des arrêts des 26 novembre 2012 et 25 novembre 2013, qui reconnaissent à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun la qualité de travailleuse salariée de la défenderesse, qu'il a annulé cette régularisation d'office le 11 décembre 2014 et que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun a introduit la présente cause en faisant opposition devant le tribunal du travail à cette décision du 11 décembre 2014, en présence de la défenderesse.

Statuant sur cette contestation, l'arrêt décide que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun est soumise au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pendant la période litigieuse, reconnaissant de la sorte son droit à l'assujettissement à l'égard du demandeur pour cette période écoulée.

En considérant que la décision de régularisation du 2 juin 2014 a été prise après l'expiration du délai de prescription prévu par l'article 42, alinéa 1^{er}, précité, l'arrêt justifie légalement sa décision que l'article 42, alinéa 5, ne s'applique pas, partant, que l'action en paiement des cotisations formée par le demandeur contre la défenderesse est prescrite.

Le moyen, en ses branches, ne peut être accueilli.

Et le rejet du pourvoi prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de mille deux cent cinquante-sept euros septante-deux centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Eric de Formanoir, le président de section Mireille Delange, les conseillers Bruno Lietaert et Eva Van Hoorde, et le président de section honoraire Koen Mestdagh, magistrat suppléant, et prononcé en audience publique du huit décembre deux mille vingt-cinq par le premier président Eric de Formanoir, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

K. Mestdagh

E. Van Hoorde

B. Lietaert

M. Delange

E. de Formanoir

Requête

POURVOI EN CASSATION

POUR: L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public, inscrit à la BCE sous le n° 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

assisté et représenté par Maître Geoffroy de FOESTRAETS, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

demandeur en cassation

CONTRE: La s.a. WEIMAT, dont le siège social est établi à 4700 Eupen, Hochstrasse, 104/9, inscrite à la BCE sous le n° 0425.810.697,

défenderesse en cassation

ET EN PRESENCE DE:

Madame R. W.,

défenderesse ou à tout le moins appelée en déclaration d'arrêt commun

* * *

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

* * *

Messieurs, Mesdames,

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 19 novembre 2018 par la quatrième chambre de la cour du travail de Liège, division Liège (RG n° 15/60/A).

FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Un litige oppose l'appelée en déclaration d'arrêt commun à la défenderesse, pour laquelle elle a travaillé du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2009 sous le statut officiel d'indépendante.

Par décision du 23 janvier 2012, la cour du travail de Liège confirme un jugement du tribunal du travail d'Eupen du 24 mars 2011, décidant que, pendant cette période, l'appelée en déclaration d'arrêt commun avait la qualité d'employée. L'arrêt ordonne à la défenderesse d'établir les fiches de paie permettant de calculer les éléments de salaire non encore payés et il ordonne une réouverture des débats afin que les parties puissent conclure sur le calcul des éléments salariaux impayés et l'indemnité de licenciement additionnelle.

La défenderesse n'est pas condamnée au paiement d'un salaire impayé au sens strict du terme pour la période considérée, car la rémunération lui versée dans le cadre du statut d'indépendante a été jugée suffisante au titre de la qualification «salaire».

Par un second arrêt, du 26 novembre 2012, la défenderesse est condamnée à payer à l'appelée en déclaration d'arrêt commun différents autres montants «après déduction des cotisations sociales et fiscales» (essentiellement treizième mois, pécule de vacances, chèques-repas et indemnité de licenciement supplémentaire). Une réouverture des débats est aussi ordonnée afin que la défenderesse puisse démontrer «qu'elle a effectivement payé les retenues sociales à l'ONSS et établi les fiches de paie adaptées» (voir arrêt du 25 novembre 2013, p. 3).

Les sommes ayant été payées dans l'intervalle, la cour du travail de Liège, par un troisième arrêt, du 25 novembre 2013, constate que la défenderesse a respecté les injonctions de l'arrêt du 26 novembre 2012 concernant le paiement des montants dus et l'établissement des fiches de paie et qu'il n'y a pas d'autres réclamations à cet égard. Elle rappelle avoir déjà statué antérieurement sur le principe des retenues sociales, lesquelles ne concernent que les nouvelles composantes de la rémunération qui **seules** faisaient encore l'objet de la procédure. L'arrêt du 25 novembre 2013 ne porte donc plus aucune condamnation contre la défenderesse.

Le demandeur n'est pas partie à cette procédure qui oppose seulement le travailleur à son employeur.

À la suite d'une inspection menée par l'inspection sociale de Liège le 17 février 2014 auprès de la défenderesse, celle-ci constate que seules les indemnités ont été déclarées par celle-ci, à l'exclusion des rémunérations payées par cette société à l'appelée en déclaration d'arrêt commun pour la période 2004-2009. Elle adresse au demandeur un rapport de régularisation proposant une régularisation d'office des rémunérations pour cette période.

Par une décision du 2 juin 2014, le demandeur informe la défenderesse que des déclarations sont établies d'office au nom de cette dernière, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle indique: «votre société a déjà déclaré auprès de notre Office les indemnités de rupture, et primes de fin d'année et les

pécules de vacances versés à [l'appelée en déclaration d'arrêt commun] en vertu des décisions de justice précitées. Par contre, votre société s'abstient depuis lors de déclarer auprès de notre Office les rémunérations mensuelles proprement dites payées à [l'appelée en déclaration d'arrêt commun] en vertu des décisions de justice précitées pour la période courant du 1^{er} trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009» (décision du 2 juin 2014).

La situation est en conséquence régularisée d'office pour cette période et le demandeur réclame à la défenderesse des cotisations à concurrence de 107 695,14 €.

Le même jour, le demandeur informe l'appelée en déclaration d'arrêt commun que sa situation avait été régularisée d'office conformément à l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 en ce qui concerne la période considérée et *«qu'elle pouvait contester cette décision devant le tribunal du travail dans les trois mois»*, ce qu'elle n'a pas fait.

La défenderesse quant à elle conteste cette régularisation le 13 juin 2014, faisant valoir que l'arrêt du 25 novembre 2013 *«ne l'avait condamnée qu'à payer certaines cotisations [au demandeur]»* (arrêt, p. 7).

Le 15 juin 2014, le demandeur envoie une sommation à la défenderesse, cette dernière contestant la créance par une lettre du 25 juillet 2014.

Après communication de documents par la défenderesse, le demandeur lui notifie, le 11 décembre 2014, ainsi qu'à l'appelée en déclaration d'arrêt commun, une nouvelle décision révisant sa décision du 2 juin 2014 et annulant la subordination de l'appelée en déclaration d'arrêt commun au régime général de sécurité sociale des travailleurs, pour les salaires perçus pendant la période litigieuse.

Constatant que cette première décision avait été prise sur la base d'un rapport d'enquête de l'inspection sociale de Liège, lui-même fondé sur l'arrêt de la cour du travail de Liège du 25 novembre 2013 qui

tranchait définitivement le litige opposant la défenderesse à l'appelée en déclaration d'arrêt commun et constatant avoir maintenant, à sa demande, un dossier complet «*comprenant notamment des décisions de justice rendues dans le cadre du litige opposant votre société à [l'appelée en déclaration d'arrêt commun]*», le demandeur considère «*que notre décision du 02.06.2014 manque de fondement juridique*».

Le demandeur considère en effet que «*contrairement à ce que le dossier laissait entendre, nous devons constater que votre société n'a jamais été condamnée effectivement à verser à [l'appelée en déclaration d'arrêt commun] les arriérés de rémunération sur base desquelles les cotisations sociales litigieuses ont été calculées. Dès lors que notre Office n'était pas partie au litige opposant votre société à [l'appelée en déclaration d'arrêt commun] et qu'aucune condamnation au paiement d'arriérés de rémunération et/ou de cotisations de sécurité sociale n'est finalement intervenue, notre Office se trouve effectivement aujourd'hui sans aucune base légale ou réglementaire pour pouvoir régulariser ces arriérés de rémunération calculés par l'inspection sociale de Liège et atteints aujourd'hui par la prescription*» (voir décision du 11 décembre 2014).

Par sa décision du 11 décembre 2014, le demandeur annule en conséquence la décision du 2 juin 2014 et, partant, il procède «*à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en faveur de l'intéressée depuis le 1^{er} trimestre 2004 jusqu'au 2^e trimestre 2009 inclus*» (décision du 11 décembre 2014).

Le 3 mars 2015, l'appelée en déclaration d'arrêt commun fait opposition contre cette dernière décision dont elle sollicite l'annulation devant le tribunal du travail d'Eupen. Dans sa requête, l'appelée en déclaration d'arrêt commun soutient que «*faisant suite à l'arrêt de la cour du travail de Liège du 26 novembre 2012, il est maintenant définitivement établi erga omnes que la requérante a été considérée pour la période concernée comme travailleuse de [la défenderesse]. Ensuite, [le demandeur] a procédé d'office sur la base de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 à la régularisation de la situation de la requérante dans ce sens que la requérante a été assujettie pour cette période au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés (...). La question de savoir si les cotisations sociales (cotisations patronales et personnelles) pour les indemnités payées effectivement à la requérante entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30*

juin 2009 à charge de [la défenderesse] sont encore à recouvrer est sans pertinence pour le droit de la requérante à l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Conformément à l'article 35bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, [la défenderesse] aurait dû déclarer et payer les retenues sociales correspondantes dans un délai de trois mois dès l'entrée en force de l'arrêt de la cour du travail de Liège du 26 novembre 2012. Si cela n'a pas été fait ou n'a été fait qu'en partie, il s'agit d'un problème qui concerne uniquement [le demandeur] et [la défenderesse]» (requête du 3 mars 2015, pp 3 et 4).

En conséquence, l'appelée en déclaration d'arrêt commun demande au tribunal «la reconnaissance de son statut de travailleuse salariée et l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du 1^{er} trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009 inclus» (requête du 3 mars 2015, p. 1).

La défenderesse est appelée à la cause par le demandeur.

Par jugement du 8 juin 2017, le tribunal du travail d'Eupen décide d'annuler la décision d'annulation du 11 décembre 2014 et que «la décision antérieure du [demandeur] du 2 juin 2014 retrouve ainsi tous ses effets». En ce qui concerne l'action en intervention dirigée contre la défenderesse, le tribunal, avant une décision finale sur le fond, décide une réouverture des débats afin de permettre aux parties intervenantes de prendre position quant aux éventuels paiements, remboursements ou compensations déjà effectués.

Par son arrêt du 19 novembre 2018, la cour du travail de Liège confirme que la décision du demandeur du 2 juin 2014 est légale et applicable et que la décision du demandeur du 11 décembre 2014 qui retire cette décision du 2 juin 2014 est annulée. Elle dit également que l'appelée en déclaration d'arrêt commun est soumise au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du premier trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009 inclus et que l'action du demandeur contre la défenderesse est prescrite.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Les dispositions légales violées

- les articles 144, 145 et 159 de la Constitution;
- le principe général du droit de la séparation des pouvoirs;
- le principe général du droit de la permanence de l'État et de ses institutions et le principe général du droit de la continuité du service public dont il est le corollaire ;
- les articles 1er, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5 et 2 § 2, 21 et 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'article 149 de la Constitution.

La décision attaquée

L'arrêt attaqué en ce qu'il dit pour droit que la décision du demandeur du 2 juin 2014 est légale et applicable, que sa décision du 11 décembre 2014 qui retire la décision du 2 juin 2014 est dès lors annulée et que l'appelée en déclaration d'arrêt commun est dès lors soumise au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du 1^{er} trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009 inclus.

Les motifs de la décision attaquée

(arrêt, pp. 12 et 14)

- « *La décision du 2 juin 2014 est une décision administrative unilatérale qui crée un avantage pour la partie intimée.*

- « Une telle décision ne peut être retirée si elle est régulière, c'est-à-dire légale, à moins que le législateur ne l'ait prévu, si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation procédurale ou si l'intéressé renonce à ses droits, à condition toutefois que ce retrait ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts des tiers.
- « (...)
- « La décision du 2 juin 2014 est légale.
- « Les conditions d'exception reprises ci-dessus, qui permettent de réviser une décision légale, n'existent pas dans le cas d'espèce.
- « La décision légale du 2 juin 2014 est donc applicable et la décision du 11 décembre 2014, qui la retire, est nulle et non avenue.
- « La Cour dit dès lors pour droit que la partie intimée doit être assujettie au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du premier trimestre 2004 au deuxième trimestre 2009 inclus.
- « L'appel incident de l'ONSS n'est pas fondé.
- « Le jugement est confirmé sur ce point.
- « (...)
- « La cour du travail dit pour droit : (...) que [l'appelée en déclaration d'arrêt commun] est soumise au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du premier trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009 inclus ».

Les griefs

Première branche

Même si, selon l'appréciation des juges d'appel, la décision du 2 juin était légale, il demeure que, comme ceux-ci le constatent, le demandeur a, par sa seconde décision du 11 décembre 2014, retiré cette décision et annulé la subordination de l'appelée en déclaration d'arrêt commun au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période du premier trimestre 2004 au deuxième trimestre 2009 inclus (arrêt attaqué, p. 8).

Il en découle que, la décision du 2 juin 2014, même légale, n'en est pas pour autant «*applicable*» puisqu'elle a été retirée par un acte qu'il est de la compétence du demandeur de prendre, ce que l'arrêt attaqué ne conteste pas.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de critiquer l'acte de retrait pris par le demandeur le 11 décembre 2014, et encore moins de le faire en mettant en cause l'opportunité pour l'administration de retirer l'acte qu'elle avait la compétence exclusive de poser, ce dernier fût-il même légal.

Il en résulte qu'en décidant que «*la décision légale du 2 juin 2014 est applicable*» l'arrêt attaqué viole le principe général du droit de la séparation des pouvoirs.

Deuxième branche

L'arrêt attaqué, considère, de manière laconique, que la décision du 11 décembre 2014 est «*nulle et non avenue*» parce que «*les conditions d'exception reprises ci-dessus, qui permettent de réviser une décision légale, n'existent pas dans le cas d'espèce*» (arrêt attaqué, p. 14).

Plus précisément, l'arrêt attaqué, considère tout d'abord que «*la décision du 2 juin 2014 est une décision administrative unilatérale qui crée un avantage pour [l'appelée en déclaration d'arrêt commun]*» (arrêt attaqué, p. 12¹).

La cour du travail considère ensuite que «*les conditions d'exception qui permettent de réviser une décision légale n'existent pas dans le cas d'espèce*» (arrêt attaqué, p. 14).

La cour du travail décide enfin que, dans la mesure où la décision du 2 juin 2014 est une décision administrative unilatérale qui crée un avantage pour l'appelée en déclaration d'arrêt commun, «*une telle décision ne peut être retirée si elle est régulière, c'est-à-dire légale, à moins que le législateur ne l'ait prévu, si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation procédurale ou si l'intéressé renonce à ses droits, à condition toutefois que ce retrait ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de tiers*» (arrêt, p. 12).

L'arrêt attaqué se fonde ainsi exclusivement sur la jurisprudence du Conseil d'État en matière de retrait d'acte administratif.

Lorsqu'un acte administratif unilatéral donne naissance à un droit subjectif, ce dernier n'est pas nécessairement **acquis**. Dans ce cadre, plusieurs facteurs peuvent intervenir, tels qu'un facteur personnel, tenant au bénéficiaire de l'acte et à son attitude. Ainsi l'acte obtenu à la suite d'une erreur de l'administration peut sans doute donner naissance à un droit, mais en tout cas pas à un droit acquis.

La fonction administrative consiste dans la satisfaction des besoins publics. Lorsque les pouvoirs publics érigent une activité en service public, c'est pour répondre à un besoin essentiel de la société. C'est donc à travers le besoin d'intérêt général qu'il tend à satisfaire que se conçoit le service public. Ainsi l'intérêt général est à la fois la mesure et le but de

¹ Les numéros de page sont ceux de la traduction jurée de l'arrêt attaqué qui a été signifiée au demandeur par l'appelée en déclaration d'arrêt commun et dont une copie est jointe en annexe.

l'action des pouvoirs publics. Un facteur lié au caractère changeant de l'intérêt général permet en conséquence de remettre en cause des droits acquis.

Les droits résultant des actes administratifs ne sont pas **absolus**. Il peut en effet être porté atteinte à ces droits, notamment par la renonciation ou par la théorie du retrait d'acte.

Le **retrait** est l'opération qui consiste à faire disparaître (*ex tunc*) - et donc avec effet rétroactif un acte administratif unilatéral - réglementaire ou individuel - antérieur et donc les droits qui en résultent.

La théorie du retrait, au sens où le Conseil d'État l'entend n'est toutefois pas entièrement partagée par la Cour de cassation. Se fondant sur l'article 159 de la Constitution, cette dernière considère pour sa part que l'acte administratif unilatéral qu'il soit, du reste, réglementaire ou individuel, même créateur de droit, peut (...) être retiré - ou plutôt, **écarté** - sans limite de temps, de sorte qu'un tel acte ne peut **jamais** être considéré comme définitif. Cela ne préjuge bien évidemment pas de l'éventuel engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'autorité administrative. Pour le dire plus simplement, la Cour de cassation fait primer le principe de la légalité sur le principe de la sécurité juridique.

Il en résulte qu'en considérant que le droit à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période en cause, reconnu à l'appelée en déclaration d'arrêt commun par la décision du 2 juin 2014 était un « *avantage acquis* » que le demandeur ne pouvait retirer au motif que cet acte était « *légal* », l'arrêt attaqué méconnaît le principe général du droit de la séparation des pouvoirs en vertu duquel c'est à l'administration, et à elle seule, qu'il revient d'apprécier les conditions dans lesquelles un acte administratif qu'elle a posé, fût-il même générateur de droits subjectifs à l'égard d'un bénéficiaire, peut ou non être retiré.

En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les tribunaux connaissent des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques mais l'administration qui prend une décision dans le cadre de ses pouvoirs bénéficie d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer elle-même les modalités d'exercice de ses compétences et de choisir les options qui lui semblent être les plus adéquates dans les limites de la loi.

S'il a le pouvoir tant d'éviter que de réparer toute atteinte illicite portée à des droits subjectifs par les autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, le pouvoir judiciaire ne peut cependant, à cette occasion, priver ces autorités de leur liberté politique ou se substituer à celle-ci.

Ce pouvoir de retrait réservé à la seule autorité administrative a lieu sous réserve de l'éventuel engagement de la responsabilité extracontractuelle de cette dernière au cas où, dans le cadre de son appréciation de l'opportunité d'un tel retrait, elle aurait commis une faute lésant les droits subjectifs de ce bénéficiaire.

En l'espèce, en considérant que l'acte de retrait du 11 décembre 2014, qui relève du pouvoir discrétionnaire du demandeur «*est nul et non avenue*», l'arrêt attaqué viole en conséquence aussi les articles 144 et 145 de la Constitution.

En décidant que le demandeur ne pouvait retirer sa décision du 2 juin 2014 que si le législateur l'a prévu ou si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation procédurale ou si l'intéressé renonce à ses droits, l'arrêt attaqué a violé le principe général du droit de la permanence de l'État et de ses institutions et le principe général du droit de la continuité du service public dont il est le corollaire.

En décidant qu'en l'espèce la décision de retrait du 11 décembre 2014 est illégale en ce qu'elle porte atteinte «*aux droits ou intérêts des tiers* » alors qu'elle constate seulement que la décision du 2 juin 2014 a créé «*un*

avantage pour [l'appelée en déclaration d'arrêt commun] », sans définir cet avantage et sans expliquer pourquoi pareil avantage aurait créé un « droit subjectif » et a fortiori un droit subjectif « définitif » au profit de l'appelée en déclaration d'arrêt commun, l'arrêt attaqué méconnaît encore les trois principes généraux du droit visés en tête du moyen ainsi que les articles 144 et 145 de la Constitution.

Troisième branche

Si le contrôle par voie d'exception institué par l'article 159 de la Constitution permet d'écarter l'application d'un acte, il n'autorise pas la censure de son inexistence.

La non-application d'une décision de l'autorité en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations **pour les intéressés**.

L'arrêt attaqué décide en réalité que l'acte du 11 décembre 2014 est illégal.

Dans pareil cas, l'article 159 de la Constitution ne permet au juge que de déclarer cet acte inapplicable à l'appelée en déclaration d'arrêt commun mais non, par une sorte de réparation en nature, de faire renaître l'acte du 2 juin 2014 que le demandeur avait retiré, le tout sans préjudice de l'éventuelle mise en cause de la responsabilité extracontractuelle de ce dernier au cas où il serait considéré que l'acte de retrait est non seulement illégal, mais également fautif, ce que l'arrêt attaqué n'établit d'ailleurs pas.

Il en résulte qu'en décidant, après avoir considéré que le retrait de la décision du 11 décembre 2014 était illégal, qu'il ne peut en faire application, l'arrêt attaqué viole l'article 159 de la Constitution, en disant en conséquence pour droit «*que [l'appelée en déclaration d'arrêt commun] doit être assujettie au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la*

période allant du 1^{er} trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009 inclus» par application de la décision retirée du 2 juin 2014.

Quatrième branche

Dans ses motifs (p. 14), la cour du travail dit pour droit que « *la partie intimée **doit être assujettie** au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du premier trimestre 2004 au deuxième trimestre 2009 inclus » ce qui laisse entendre qu'elle préserve le pouvoir légal du demandeur de procéder à un tel assujettissement en conséquence de sa décision.*

En décidant ensuite lui-même (p. 18) « *que la partie intimée **est soumise** au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du 1^{er} trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009 inclus », l'arrêt attaqué est affecté d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif (violation de l'article 149 de la Constitution).*

Le travailleur a certes qualité, lorsque l'Office lui refuse le bénéfice de l'assujettissement à agir contre cette institution devant le tribunal du travail, car celui-ci statue sur ses droits en qualité de travailleur. Cette action est cependant **limitée** à l'étendue de ses droits subjectifs, en l'espèce à voir reconnaître son statut de travailleur salarié.

La cour du travail avait certes le pouvoir de décider de l'application de la loi du 27 juin 1969 à l'appelée en déclaration d'arrêt commun mais le pouvoir d'assujettir celle-ci au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés est une compétence réservée par la loi au demandeur (violation du principe général du droit de la séparation des pouvoirs et des articles de la loi du 27 juin 1969 visé en tête du moyen).

Développements

- **sur le retrait d'acte**

«La fonction administrative consiste dans la satisfaction des besoins publics. Lorsque les pouvoirs publics érigent une activité en service public, c'est pour répondre à un besoin essentiel de la société. C'est donc à travers le besoin d'intérêt général qu'il tend à satisfaire que se conçoit le service public. Ainsi l'intérêt général est à la fois la mesure et le but de l'action des pouvoirs publics (...). Si le principe de mutabilité confère aux pouvoirs publics un pouvoir largement discrétionnaire, ce pouvoir n'est pas synonyme d'arbitraire» (Gors, «Du changement à la mutabilité, en passant par l'adaptation continue: Retour sur une loi particulière du service public dominant l'action administrative en général», in «Les principes généraux de droit administratif», Larcier 2017, pp. 322 et 323).

L'application du principe de mutabilité aux actes **individuels** est moins certaine et demeure une question discutée «dans la mesure où elle met en jeu, d'une manière ou d'une autre, la notion controversée de droits acquis: (...) le principe de mutabilité est, sauf texte légal contraire et les exceptions mises en évidence par la jurisprudence, insusceptible d'autoriser le retrait d'un acte individuel **légal** créateur de droits (...). Sauf à dévoyer le concept, le droit créé doit incontestablement être tenu pour un droit subjectif» (Ibidem pp. 341, 343 et 353 et les références citées – soulignement ajouté).

Lorsqu'un acte administratif unilatéral donne naissance à un droit subjectif, ce dernier n'est pas nécessairement – encore et définitivement – **acquis**. Dans ce cadre, plusieurs facteurs peuvent intervenir, tels qu'«un facteur personnel, tenant au bénéficiaire de l'acte et à son attitude. L'acte obtenu à la suite de manœuvres frauduleuses peut, pour d'aucuns, donner naissance à un droit, mais en tout cas pas à un droit acquis» ou encore «un facteur lié au caractère changeant de l'intérêt général» (Ibidem, pp. 355 à 357).

Les droits résultant des actes administratifs ne sont toutefois pas **absolus**. Il peut en effet être porté atteinte à ces droits, notamment par la renonciation ou par la théorie du retrait d'acte.

Le **retrait** est «l'opération qui consiste à faire disparaître (ex tunc) – et donc avec effet rétroactif – un acte administratif unilatéral – réglementaire ou individuel – antérieur et donc les droits qui en résultent» (Ibidem, p. 360).

La théorie du retrait, au sens où le Conseil d'État l'entend, n'est toutefois pas entièrement partagée par la Cour de cassation. Se fondant sur l'article 159 de la Constitution, cette dernière considère pour sa part «que l'acte administratif unilatéral – qu'il soit, du reste, réglementaire ou individuel –, même créateur de droit, peut (...) être retiré – ou plutôt, **écarté** – sans limite de temps, de sorte qu'un tel acte 'ne peut **jamais** être considéré comme définitif'. Cela ne préjuge bien évidemment pas de l'éventuel engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'autorité administrative. Pour le dire plus simplement, la Cour de cassation fait primer le principe de la légalité sur le principe de la sécurité juridique» (Ibidem, pp. 362 et 363 – soulignement ajouté) (voir aussi Cass., 21 avril 1988, Pas. n° 504 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Janssens de Bisthoven; Cass., 24 novembre 1988, Pas. 1989, n° 180; Pas., 10 novembre 1992, Pas. n° 725; Cass., 9 janvier 1997, R.C.J.B. 2000, p. 264 et note D. Lagasse; Cass., 4 décembre 2006, Pas. n° 620).

- sur les articles 144 et 145 de la Constitution et le principe général du droit de la séparation des pouvoirs

En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les tribunaux connaissent des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques mais l'administration qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire bénéficie d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer elle-même les modalités d'exercice de ses compétences et de choisir les options qui lui semblent être les plus adéquates dans les limites de la loi (Cass., 3 janvier 2008, Pas p. 10).

S'il a le pouvoir tant d'éviter que de réparer toute atteinte illicite portée à des droits subjectifs par les autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, le pouvoir judiciaire ne peut cependant, à cette occasion, priver ces autorités de leur liberté politique ou se substituer à celle-ci (Cass., 4 mars 2004, Pas n° 124).

- sur l'article 159 de la Constitution

Si le contrôle par voie d'exception institué par l'article 159 de la Constitution permet d'écarter l'application d'un acte, il n'autorise pas la censure de son inexistence (Cass., 22 novembre 2006, Larquier Cass. 2007, n° 226).

La non-application d'une décision de l'autorité en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour **seule** conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations **pour les intéressés** (Cass., 17 mars 2003, Pas. p. 535).

- sur le principe général du droit de la permanence de l'État et de ses institutions et sur le principe général du droit de la continuité du service public

Par un arrêt du 10 janvier 1950, la Cour de cassation a reconnu le principe général du droit de la permanence de l'État et de ses institutions, en énonçant que «*la continuité, condition essentielle de l'existence de l'État, exige que jamais l'État ne se trouve dans l'impossibilité juridique de remplir sa mission*». Le principe général du droit de la continuité du service public est le corollaire du principe de la permanence de l'État; il en est la traduction en droit administratif. Il n'est énoncé par aucun texte (Marchal, *Principes généraux du droit*, RPDB, Larquier 2014, pp. 78 et 79).

- Sur les pouvoirs de l'ONSS

La loi du 27 juin 1969 est organisée de façon telle que le seul interlocuteur de l'ONSS pour ce qui concerne l'application des dispositions légales en matière de sécurité sociale est l'employeur. L'employeur est seul tenu de faire une déclaration justificative du montant des cotisations dues en vertu de l'article 21, et, en vertu de l'article 23, il est seul responsable du paiement des cotisations de sécurité sociale, des siennes propres comme celle du travailleur ». Dans son arrêt du 5

novembre 1990, Votre Cour a décidé que « *le champ d'application de la loi du 27 juin 1969 tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise expressément les travailleurs et les employeurs liés par un contrat de travail, qu'il résulte du système organisé par cette loi et notamment des articles 5 et 2, § 2, de celle-ci que l'assujettissement des travailleurs à cette loi est, en principe, la condition de leur admission au bénéfice des régimes au financement desquelles ils contribuent par leur cotisation* ». « *De cette jurisprudence, il résulte que le travailleur a qualité, lorsque l'Office lui refuse le bénéfice de l'assujettissement à agir contre cette institution devant le tribunal du travail, car celui-ci statue sur ses droits en qualité de travailleur. Cette action est limitée à l'étendue de ses droits subjectifs, en l'espèce à voir reconnaître, son statut de travailleur salarié* » (Vrielinck, les grands arrêts de la Cour de cassation en matière de contentieux ONSS, Larcier 2013, p. 53 – voir aussi la page 55 en ce qui concerne le pouvoir de l'Office de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi).

SECOND MOYEN DE CASSATION

Les dispositions légales violées

- les articles 21, 22, 34 et 42, spécialement alinéas 1^{er} et 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

- les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

La décision attaquée

L'arrêt attaqué en ce qu'il dit pour droit que l'action du demandeur contre la défenderesse est prescrite.

Les motifs de la décision attaquée

(arrêt, pp. 15-17)

- « *La décision du 2 juin 2014 n'a été contestée ni par la partie intimée ni par la S.A. WEIMAT devant le tribunal du travail compétent dans le délai légal pour former un recours. Elle est donc définitive et la partie appelante est donc soumise au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du 1^{er} trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009 inclus.*
- « *La prescription de la réclamation est soulevée.*
- « *L'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit:*
'Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées.'
- « *Le délai de prescription commence à courir à partir du moment où la créance de l'ONSS peut être recouvrée et non à partir du moment où l'ONSS prend connaissance de la dette de l'employeur.*
- « *Le cinquième alinéa de l'article 42, qui dispose que les cotisations doivent être versées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le droit subjectif du travailleur a été reconnu par une décision coulée en force de chose jugée, ne s'applique que dans le cas où le travailleur a réclamé ce droit subjectif à l'ONSS, ce qui n'est pas le cas ici, puisque la décision (positive) de l'ONSS du 2 juin 2014 n'a pas été attaquée par la partie intimée.*
- « *Conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les cotisations doivent être versées au plus tard le premier jour du mois qui suit le trimestre correspondant. Dans le cas d'espèce, cela signifie que les dernières cotisations (pour le 2^e trimestre 2009) auraient dû être versées le 1^{er} juillet 2009 et que le délai de prescription courait jusqu'au 1^{er} juillet 2012.*
- « *(...).*

- « *La procédure entre la partie intimée et son employeur et les décisions qui en découlent constituent des res inter alias et n'affectent donc pas le délai de prescription des créances.*
- « *Etant donné qu'aucune des décisions de justice n'a en fait condamné la S.A. WEIMAT à payer des cotisations sur les arriérés de salaire au sens strict, l'article 35bis, §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'est pas applicable non plus.*
- « *L'analyse juridique faite par l'ONSS dans sa décision du 11 décembre 2014 concernant le délai de prescription est correcte..*
- « *L'action de l'ONSS contre la S.A. WEIMAT est prescrite.*
- « *L'appel est fondé».*

Les griefs

En vertu de l'article 42, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969 visée en tête du moyen «L'action intentée contre l'Office national de sécurité sociale par un travailleur en reconnaissance de son droit subjectif à l'égard de l'Office précité doit, à peine de déchéance, être introduite dans les trois mois de la notification par l'Office précité de la décision d'assujettissement ou de refus d'assujettissement. Les cotisations qui se rattachent à la reconnaissance de ce droit subjectif doivent être déclarées et payées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces cotisations sont dues si elles couvrent une période à venir, ou dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit subjectif du travailleur a été reconnu par une décision coulée en force de chose jugée, si elle couvre une période totalement ou partiellement écoulee».

L'arrêt attaqué décide que l'article 42, alinéa 5 de la loi n'est pas applicable dès lors qu'il «*ne s'applique que dans le cas où le travailleur a réclamé ce droit subjectif à l'ONSS, ce qui n'est pas le cas ici, puisque la décision (positive) de l'ONSS du 2 juin 2014 n'a pas été attaquée par la partie intimée*» (arrêt, p. 16).

Première branche

La procédure ayant donné lieu à l'arrêt attaqué a été introduite par une requête que l'appelée en déclaration commun a dirigée contre le demandeur dans le but de faire annuler la décision prise par ce dernier le 11 décembre 2004 qui, selon elle, «révise une décision [du demandeur] prise en date du 2 juin 2014, par laquelle [elle] était assujettie au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les rémunérations qui ont été proméritées suite à son occupation par la société (...) au cours de la période du premier trimestre 2004 au deuxième trimestre 2009» (Requête du 3 mars 2015, p. 1).

L'appelée en déclaration d'arrêt commun a ainsi intenté une action contre le demandeur et elle l'a fait dans le but de se voir reconnaître, en conséquence de la procédure qu'elle avait menée par ailleurs avec succès **contre la défenderesse** (procédure à laquelle le demandeur n'était pas partie), un droit subjectif **à l'égard du demandeur**.

Si l'appelée en déclaration d'arrêt commun a intenté pareille action contre le demandeur, c'est précisément parce qu'elle considérait que la décision lui notifiée par le demandeur en date du 11 décembre 2014 était en réalité une décision de «refus d'assujettissement» prise par ce dernier à son égard.

Dans le dispositif de cette requête, la demanderesse demande expressément d'annuler cette décision du 11 décembre 2014 «et de constater [qu'elle] est **à assujettir** au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés au cours de la période du 1^{er} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2009 inclus» (Requête introductive d'instance du 3 mars 2015, *in fine* – soulignement ajouté).

Statuant sur cette demande, le tribunal du travail d'Eupen, dans son jugement du 8 juin 2017, décide que «la décision d'annulation attaquée, du 11. 12. 2014 est (...) annulée et la décision antérieure de l'ONSS du 02.06.2014

produit de nouveau tous ses effets» (jugement du 8 juin 2017, *in fine* – soulignement ajouté).

En d'autres termes, les droits subjectifs de l'appelée en déclaration d'arrêt commun sont à nouveau reconnus alors qu'ils ne l'étaient plus depuis la décision du 11 décembre 2014.

Et si ces droits sont à nouveau reconnus à l'égard du demandeur, c'est en vertu de ce jugement du 8 juin 2017.

L'arrêt attaqué confirme cette décision et dit pour droit que l'appelée en déclaration d'arrêt commun «est soumise au régime général de sécurité sociale des travailleurs pendant la période allant du 1^{er} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre inclus» (arrêt attaqué, *in fine*).

L'arrêt attaqué, qui confirme ainsi, sur la demande de l'appelée en déclaration d'arrêt commun, les droits subjectifs de cette dernière à l'égard du demandeur n'est pas encore coulé en force de chose jugée.

Dans la procédure ainsi dirigée contre lui par la requête de l'appelée en déclaration d'arrêt commun, le demandeur cite la défenderesse en intervention le 6 août 2015 «ou qu'elle était l'ancien employeur de l'appelée en déclaration d'arrêt commun et que dans la procédure principale il s'agit des conséquences que le litige qui a été mené entre l'appelée en déclaration d'arrêt commun et la défenderesse devant le Tribunal du Travail d'Eupen et devant la Cour du Travail de Liège pourrait avoir en matière de sécurité sociale» (jugement du 8 juin 2017, p. 5).

Le jugement du 8 juin 2017 décide que cette demande en intervention dirigée contre la défenderesse «est valable, recevable et fondée dans son principe» (jugement du 8 juin 2017, *in fine*).

Devant la cour du travail, le demandeur maintient cette demande en intervention, précisant que celle-ci porte sur une condamnation de la

défenderesse à lui payer «des cotisations sociales à hauteur de 107.695,14 €» en principal (arrêt attaqué, p. 11).

Les cotisations ainsi réclamées par le demandeur à la défenderesse **se rattachent** à la reconnaissance du droit subjectif de l'appelée en déclaration d'arrêt commun, réclamée par la défenderesse dans sa requête du 3 mars 2015.

Or **ce droit subjectif à l'égard du demandeur** (qui n'était pas partie à la procédure ayant opposé l'appelée en déclaration d'arrêt commun et son employeur) est **reconnu** par l'arrêt attaqué.

Les cotisations de sécurité sociale qui se rattachent à la reconnaissance de ce droit subjectif doivent être payées au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit subjectif du travailleur **à l'égard du demandeur** a été reconnu par une décision coulée en force de chose jugée puisqu'elles couvrent la période totalement écoulée du 1^{er} trimestre 2004 au 2^e trimestre 2009, soit une période totalement écoulée.

Et, en l'espèce, les cotisations qui se rattachent au droit subjectif reconnu par l'arrêt attaqué à l'égard du demandeur ne doivent pas encore être payées puisque cet arrêt n'est pas encore coulé en force de chose jugée.

Cette créance n'étant pas encore exigible, la créance en recouvrement de ces cotisations **à charge de la défenderesse** n'est pas encore prescrite par application de l'article 42, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 visé en tête du moyen puisqu'en l'espèce c'est l'alinéa 5 qui s'applique.

Il en résulte qu'en décidant que l'article 42, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969 n'est pas applicable en l'espèce au motif que «le travailleur n'a pas réclamé» la reconnaissance de son droit subjectif à l'égard du demandeur, l'arrêt attaqué viole la foi due aux termes clairs de la requête introductive d'instance du 3 mars 2015 dans laquelle elle demandait précisément au tribunal de constater qu'à l'égard du demandeur, elle «est à assujettir au

régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés au cours de la période du 1^{er} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2009 inclus» (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

En décidant qu'en l'espèce l'appelée en déclaration d'arrêt commun n'a pas réclamé son droit subjectif à l'égard du demandeur «*puisque la décision (positive) de l'ONSS du 2 juin 2014 n'est pas attaquée par [elle]*», l'arrêt attaqué méconnaît l'article 42, alinéa 5 de la loi du 27 novembre 1969 qui pose uniquement comme condition de son application que le travailleur intente contre l'Office une action en vue de faire reconnaître son droit subjectif à son égard, ce qui était le cas en l'espèce, le caractère définitif de la décision du 2 juin 2014 étant sans pertinence à cet égard puisque, précisément, c'est en raison du retrait de cette décision par celle du 11 décembre 2014 que l'appelée en déclaration d'arrêt commun a intenté une action contre le demandeur afin de faire reconnaître les droits subjectifs que cette dernière décision lui déniait.

Seconde branche

En décidant que, conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 les cotisations devaient en l'espèce être versées au plus tard le premier jour du mois qui suit le trimestre correspondant, ce qui signifie que «*les dernières cotisations (pour le 2^{ème} trimestre 2009) auraient dû être versées le 1^{er} juillet 2009 et que le délai de prescription courait jusqu'au 1^{er} juillet 2012*», l'arrêt attaqué viole l'article 42, alinéa 5 précité qui prévoit **un autre point de départ du délai** de prescription lorsque, comme en l'espèce, les cotisations litigieuses se rattachent à la reconnaissance d'un droit subjectif du travailleur à l'égard du demandeur.

Développements

Avant le 3 mars 2015, l'appelée en déclaration d'arrêt commun n'avait pas demandé **au demandeur** la reconnaissance de droits subjectifs liés à sa qualité de salariée pour la période considérée.

Si elle l'a fait à ce moment-là, c'est précisément pour obtenir la reconnaissance de tels droits subjectifs à l'égard du demandeur.

Il est incontestable que les cotisations litigieuses se rapportent à la reconnaissance de ces droits subjectifs.

La prescription de ces cotisations doit donc se calculer par application de l'article 48, alinéa 5 de la loi précitée, s'agissant des relations entre le travailleur et l'ONSS. La procédure ayant précédemment opposé le travailleur à son employeur quant à la qualification de leurs relations (et non quant à l'assujettissement à la sécurité sociale) sont sans pertinence à cet égard, ce que reconnaît l'arrêt attaqué lui-même (voir arrêt attaqué, p. 17: «*La procédure entre la partie intimée et son employeur et les décisions qui en découlent constituent des res inter alias [sic] et n'affectent donc pas le délai de prescription des créances*»).

A CES CAUSES,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser et annuler l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens de l'instance de cassation.

Bruxelles, le 17 mai 2019

Geoffroy de FOESTRAETS

Il est joint en annexe unique à l'original du présent pourvoi, en copie certifiée conforme, une traduction conforme de l'arrêt attaqué, effectuée le 12 janvier 2019 par Madame Linda Mertens, traductrice jurée près le tribunal de première instance de Verviers, qui a été signifiée au demandeur par la défenderesse et par l'appelée en déclaration d'arrêt commun